

## Arrêt

n° 54 311 du 13 janvier 2011  
dans l'affaire X/ III

**En cause :** X

**Ayant élu domicile :** X

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 septembre 2010, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision de refus de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 13.07.2010 et notifiée le 05.08.2010 – Ordre de quitter le territoire pris le 05.08.2010 et notifié à cette date* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. STEIN, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me D. BELKACEMI, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2004 et y résider depuis de manière ininterrompue.

Le 5 novembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

1.2. En date du 13 juillet 2010, la partie défenderesse a pris une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour avec ordre de quitter le territoire.

La décision de rejet constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit (reproduction littérale) :

« *L'intéressé qui déclare vivre en Belgique depuis 2004 de manière ininterrompue (preuves à l'appui) n'a*

sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière. Il séjourne donc sur le territoire depuis plus de 6 ans sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E- Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

Monsieur indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction 2.8 A du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Le requérant invoque le critère 2.8A de l'instruction annulée du 19.07.2009, il avance s'être informé auprès de la commune et auprès de différentes associations quant à la possibilité d'une régularisation et que ces démarches doivent être considérées comme une tentative crédible. Or, le fait de s'informer ne peut être considéré comme une tentative crédible et quelle que soit la longueur de son séjour et la qualité de son intégration ( la présence sur le territoire de sa mère , de ses frères et soeurs, des attestations démontrant que le requérant a participé à de nombreuses activités socioculturelles, des lettres de soutiens rédigées par des amis et le suivi de cours d'alphabétisation) , cela ne change rien au fait que la condition d'avoir séjourné légalement en Belgique et/ou d'avoir effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique n'est pas rencontrée. Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice de l'intéressé.

Aussi, concernant le séjour et l'intégration du requérant, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

Pour conclure, le demandeur allègue que son frère Driss aurait besoin de sa présence sur le territoire étant donné que le requérant accompagne son frère à ses consultations de la clinique de l'Exil ainsi qu'au rendez-vous chez son psychiatre. Notons, comme déclaré ci-dessus, la présence d'autres membres de la famille du requérant sur le territoire. Il n'est pas démontré que ceux-ci ne pourraient accompagner le frère du requérant à ses consultations.

**: Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation »**

1.3. Lors de la notification de cette décision, a été notifié au requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Cet ordre de quitter le territoire constitue le second acte attaqué. Il est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

- Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est en possession de son visa ».

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. Le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 10, 11 et 191 de la Constitution.

Le requérant expose que la partie défenderesse doit respecter les instructions du 19 juillet 2009, celles-ci étant à considérer comme des règles que l'administration se donne à elle-même.

Il soutient en substance qu'il résulte de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse se serait uniquement fondée sur l'absence de tentative crédible de régularisation antérieure pour rejeter la demande sans même avoir égard à sa bonne intégration et à la longueur de son séjour en Belgique. Il reproche à la partie défenderesse de ne pas expliquer la notion de « tentative crédible » et de ne pas indiquer en quoi les démarches qu'il indique avoir faites ne pourraient être considérées comme telles. Il

soutient que d'autres demandeurs dans la même situation que lui mais ayant introduit une demande d'asile dont ils ont été déboutés ou une demande de régularisation antérieure qui avait été déclarée irrecevable auraient été régularisés. Il cite à cet effet les dossiers de quatre autres étrangers qui auraient été régularisés sur base de l'instruction précitée et sur base d'un dossier similaire au sien tout en précisant que ces personnes avaient introduit au moins une demande de régularisation antérieure. Il indique que, ne remplissant aucune des conditions permettant l'introduction d'une procédure antérieurement, il ne peut lui être reproché de ne pas avoir introduit des demandes qui auraient été vouées à l'échec.

Il considère qu'il s'agit d'une différence de traitement injustifiée et sollicite à titre subsidiaire que la Cour Constitutionnelle soit saisie sur ce point d'une question préjudiciale qu'il libelle en termes de dispositif comme suit :

*L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 viole-t-il les articles 10, 11 et 191 de la constitution s'il est interprété comme faisant une différence entre d'une part des étrangers ayant fait, avant le 18 mars 2008, des « tentatives crédibles » pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois même si ces tentatives consistaient en des demandes de régularisations irrecevables ou en des demandes d'asile non fondées et d'autre part des étrangers qui sont considérés comme n'ayant pas fait de « tentatives crédibles » parce qu'ils se sont limités à se renseigner concernant ces procédures sans effectuer de démarches n'ayant pas de chances raisonnables d'aboutir ?*

2.2.1. Le requérant prend un second moyen de « *la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment ses articles 9 bis et 62 ; la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de prudence, de préparation avec soin des décision (sic) administrative (sic) et de gestion conscientieuse ; l'erreur manifeste d'appréciation*

Il fait valoir que sa mère et sa sœur se trouvent en Belgique et que la décision attaquée constitue une atteinte à sa vie privée et familiale sans que la décision attaquée ne motive « *son choix de déroger à la règle prévue à l'article 8 de la CEDH* ».

2.2.3. Dans une seconde branche, le requérant expose que la décision attaquée refuse l'autorisation de séjour au requérant uniquement parce que la partie défenderesse considère qu'il n'aurait pas effectué précédemment de « *tentative crédible* » pour obtenir une telle autorisation.

Il soutient qu' « *En retenant cet unique motif, en n'expliquant pas ce qu'est une « tentative crédible » et en n'expliquant pas en quoi les demandes d'information du requérant ne constituent pas de telles tentatives crédibles, la décision attaquée ne permet pas au requérant de comprendre les raisons qui ont amené l'administration à prendre la décision attaquée, afin, le cas échéant, de lui permettre de contester valablement et en connaissance de cause la décision en question* ».

Elle estime qu'ainsi la partie défenderesse ne rencontre pas son obligation de motivation formelle.

### **3. Discussion**

3.1.1. Sur le premier moyen, relatif à l'invocation par la partie requérante d'une discrimination liée au contenu des « instructions du 19 juillet 2009 » que selon la partie requérante la partie défenderesse doit respecter, ces instructions étant à considérer comme des règles que l'administration se donne à elle-même, le Conseil précise que la demande d'autorisation de séjour formulée en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et la décision attaquée subséquente se réfèrent aux critères définis dans le cadre de l'instruction du 19 juillet 2009 qui a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 11 décembre 2009.

Si l'arrêt précité a, certes, annulé lesdites instructions, cela n'empêche pas la partie défenderesse de décider, dans le cadre de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire d'appréciation, d'autoriser au séjour les demandeurs qui répondent à certaines de ses attentes, lesquelles peuvent être renseignées dans sa décision et, le cas échéant, s'identifier aux critères figurant dans les instructions annulées.

3.1.2. La discrimination dont la partie requérante se prévaut en évoquant les dossiers de quatre autres étrangers qui auraient été régularisés sur base de l'instruction précitée et sur base d'un dossier similaire au sien mais qui avaient introduit au moins une demande de régularisation antérieure ne peut être retenue puisque précisément, il y a au minimum bien une différence objective, relative à un critère dont la partie requérante ne démontre pas le caractère déraisonnable, entre ces situations et la sienne : les personnes qu'elle cite, à la différence de la partie requérante, avaient introduit au moins une demande d'autorisation de séjour. Les raisons alléguées par la partie requérante pour lesquelles elle n'a pas introduit une telle demande, fussent-elles louables si elles sont avérées, ne peuvent annihiler ce fait objectif. Quoi qu'il en soit, force est de constater que les documents 2 à 5 que la partie requérante avait présentés en annexe à sa demande pour démontrer qu'elle avait effectué des « démarches crédibles pour tenter de régulariser le séjour », si elles établissent qu'elle a pris des renseignements en vue de régulariser son séjour, ce qui n'est pas contesté, n'établissent nullement que comme le soutient la partie requérante, l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour lui aurait été déconseillée ou aurait été d'emblée vouée à l'échec, ce qui l'aurait incitée à n'introduire aucune demande au delà de sa prise de renseignements.

3.1.3. Il n'y a par ailleurs pas lieu de poser la question préjudiciale formulée par la partie requérante dès lors que celle-ci repose sur une discrimination alléguée qui résulterait non pas d'une disposition normative dont peut connaître la Cour constitutionnelle (sachant que l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ne fait nulle référence à la notion de « tentative crédible » tandis que « l'instruction » précitée a été annulée) mais uniquement de la mise en oeuvre par la partie défenderesse de son pouvoir discrétionnaire.

3.2.1. Sur le second moyen, le Conseil observe tout d'abord que la décision querellée est une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et dès lors une décision par laquelle la partie défenderesse se prononce sur le fondement de la demande. En la matière, la partie défenderesse dispose d'un très large pouvoir d'appréciation.

Le Conseil rappelle par ailleurs que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre de ce contrôle, le Conseil ne peut pas substituer son appréciation des faits à celle qu'a portée l'administration et doit au contraire se borner à vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné de ces faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. notamment dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.2.2. En l'espèce, s'agissant plus particulièrement de la première branche du second moyen, contrairement à ce que la partie requérante argue, la motivation de la décision attaquée n'apparaît nullement stéréotypée. Ainsi elle évoque bel et bien, entre autres, l'intégration alléguée et la longueur du

séjour de la partie requérante, de même que la présence de membres de la famille de la partie requérante en Belgique, en y répondant dans la mesure de ce qui avait été invoqué par la partie requérante dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour. Il convient de relever en effet que dans sa demande la partie requérante écrivait simplement, quant à ses liens familiaux, sous le titre « *liens sociaux en Belgique, parcours scolaire et intégration des enfants* », après avoir évoqué les liens étroits avec son frère Driss qui a, selon la partie requérante besoin de son aide (ce à quoi la décision attaquée a spécifiquement répondu sans être contestée précisément sur ce point), « *Doc 12 : La mère du requérant et ses trois autres frères et soeurs vivent également en Belgique.* »

Par ailleurs, la partie requérante évoquant également une violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cet article 8 ne vise que les liens de consanguinité suffisamment étroits; que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille; qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être préexistante et effective. Or, il n'apparaît ni de la demande d'autorisation de séjour ni de la requête que la partie requérante a fait valoir des liens familiaux présentant les caractéristiques d'une vie familiale ainsi définie qui seule bénéficie de la protection de l'article 8 de la Convention précitée.

Dans ces conditions, la partie défenderesse ne saurait avoir violé l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH).

Au demeurant, le Conseil rappelle, s'agissant du droit au respect de la vie familiale de la partie requérante, que l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas, en tant que tel, le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts X, X et X du 28 mai 1985, et X et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que la décision attaquée ne peut en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

Par ailleurs, le Conseil observe qu'il ne peut être exigé de la partie défenderesse qu'elle motive davantage formellement la décision attaquée quant à ce qui justifie l'ingérence dans le droit à la vie privée de la partie requérante dès lors que la décision attaquée est expressément prise sur base de la loi du 15 décembre 1980 dont il vient d'être rappelé qu'elle correspond au prescrit du deuxième alinéa de l'article 8 de la CEDH.

3.2.3. S'agissant plus particulièrement de la seconde branche du second moyen, force est de constater que c'est à tort que la partie requérante argue que la décision attaquée refuse l'autorisation de séjour à la partie requérante uniquement parce qu'elle estime qu'elle n'aurait pas effectué précédemment de « tentative crédible » pour obtenir une telle autorisation. Comme précisé plus haut, la décision attaquée aborde en effet les autres arguments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour par la partie requérante pour tenter d'obtenir la régularisation de son séjour.

Pour le surplus, le Conseil tient à préciser qu'il ne revenait pas à la partie défenderesse, qui, en l'espèce, on le rappelle, jouit d'un pouvoir discrétionnaire, d'expliquer pourquoi elle estime que la partie requérante n'a pas fait de tentative crédible de régularisation plus amplement que par l'indication suivante : « *le fait de s'informer ne peut être considéré comme une tentative crédible* », les termes utilisés par la partie défenderesse étant clairs.

Ce n'est pas parce que la partie requérante n'est pas d'accord avec l'interprétation que donne la partie défenderesse des termes « tentative crédible », sans pour autant du reste démontrer une erreur

manifeste d'appréciation, que l'on doit en conclure à une insuffisance de motivation de la décision attaquée.

La partie requérante n'est au demeurant, contrairement à ce qu'elle allègue, nullement dans l'impossibilité de « *contester la décision en connaissance de cause* » puisque la position de la partie défenderesse, à l'égard des seuls éléments que la partie requérante estime être constitutifs de tentatives crédibles dans son cas, à savoir des demandes d'information, est clairement exprimée dans la décision attaquée par les termes suivants : « *le fait de s'informer ne peut être considéré comme une tentative crédible* ». La partie requérante n'arguant pas avoir fait, avant d'introduire la demande ayant donné lieu à la décision en cause, autre chose que s'informer en vue d'une régularisation de son séjour, le Conseil ne perçoit pas l'intérêt qu'elle pourrait avoir à soulever l'argument de l'absence de définition générale dans la décision attaquée de ce que peut être une « *tentative crédible* ».

### 3.3. Les moyens ne sont pas fondés.

## 4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize janvier deux mille onze par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A P PAI

## Greffier

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX